

forêt méditerranéenne

Statuts de l'association Forêt Méditerranéenne

approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2020

I.- But et composition de l'Association

Article 1

L'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite « Forêt Méditerranéenne », fondée en 1978, a pour but de faciliter l'échange des connaissances, dans le monde, entre les personnes et les organismes que concerne la forêt méditerranéenne, d'informer le public et l'ensemble des parties prenantes impliquées, de ses spécificités, de les sensibiliser aux enjeux qui lui sont propres, et par là de contribuer à sa protection et sa mise en valeur dans le cadre d'une gestion durable.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 14 rue Louis Astouin 13002 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- la publication d'une revue *Forêt Méditerranéenne*, de bulletins complémentaires, de tous autres ouvrages ;
- l'organisation : de groupes de travail, de colloques, de tournées, de missions, de stages, de formations, d'expositions ;
- la mise en réseau des structures et des acteurs impliqués dans le développement durable des écosystèmes forestiers méditerranéens ;
- l'accompagnement et la réalisation d'études participant à une meilleure connaissance des enjeux liés aux espaces forestiers méditerranéens ;
- l'accompagnement et la facilitation de projets innovants participant à un développement durable, multifonctionnel et intégré des milieux forestiers méditerranéens ;
- la promotion de toute autre action contribuant à son objectif.

Article 3

L'Association se compose de :

1 - *personnes physiques* :

- a. membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation ;
- b. membres actifs bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui ont versé, outre leur cotisation, un don en espèces ou en nature à l'Association ;
- c. membres honoraire : nommés par le Conseil d'administration ; ils ne participent pas aux votes ;
- d. membres associés, désignés à la suite d'un vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ; ils peuvent ne pas être tenus de verser de cotisation et dans ce cas ne peuvent participer aux votes.

2.- *personnes morales* versant une cotisation spéciale et ne participant pas au vote.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Le montant de la cotisation annuelle minimum est fixé par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être donné par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1.- la démission,
- 2.- le décès,
- 3.- l'exclusion d'office pour non paiement de la cotisation ou prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II.- Administration et fonctionnement

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et le Président.

Article 5

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant de la cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association qui le demandent.

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 20 au moins et 30 au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres actifs et bienfaiteurs.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un à quatre Vice-Président(s), d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, et de 2 à 4 membres. Le Bureau est élu pour 2 ans. Le scrutin peut être organisé à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil.

Le Conseil décide du recrutement des personnels salariés de l'association, qu'il place sous l'autorité du président ; lequel peut donner délégations fonctionnelles au cas par cas, aux membres du Bureau.

Article 7

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire (ou le secrétaire adjoint). Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration : des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

L'Association peut éventuellement employer des agents publics, mis à disposition ou détachés, pour une mission identifiée, sur proposition de l'employeur (administration d'origine) et sur la base d'une convention signée par les deux parties.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

III.- Ressources

Article 11

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et legs dans les limites fixées par la loi ;
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics et des Organismes internationaux ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- des recettes des actions menées par l'Association ;
- des produits liés à la vente des abonnements à ses publications et des inscriptions à ses manifestations ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV.- Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir au moins le quart de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

V.- Surveillance et règlement intérieur

Article 16

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 17

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

« Fait à Marseille, le 25 novembre 2020 »